

1.2.TROYES SANTE
Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
au capital de 300 euros
Siège social : 101 Avenue Anatole France
10000 TROYES
984 941 591 RCS TROYES

STATUTS MIS A JOUR
AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025

Modification répartition du capital

Certifiée conforme par la gérance

Les soussignés :

Docteur Philippe, Aimé, Léopold BEURY

Né le 27 avril 1958 à TROYES (AUBE), de nationalité française

Exerçant la profession de médecin généraliste, inscrite à l'Ordre des médecins sous le n°10/1140
N° RPPS 101011401

N° ADELI 10001691194

Demeurant et domicilié 15 Rue Emile Clévy, 10000 Troyes (AUBE).

Marié avec Madame Laëtitia Thérèse BEURY née DAUTET, née le 30 novembre 1973 à Romilly-sur-Seine (AUBE) sous le régime de la séparation de biens, à la suite d'un contrat de mariage reçu le 23 décembre 2020 par Maître Julien LAPIERRE, notaire à Bar sur seine, préalablement à leur union célébrée le 26 décembre 2020, lequel régime n'a pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare.

Docteur Sophie Anne Sylvie ROZE, épouse MULLOT

Née le 16 avril 1965 à SOISSONS (AISNE 02), de nationalité française

Exerçant la profession de médecin généraliste, inscrite à l'Ordre des médecins sous le n°10/1247
N° RPPS 10001692705

N° ADELI 101012474

Demeurant et domiciliée 34 avenue Auguste Terrenoire, SAINT-JULIEN-LES VILLAS (AUBE).

Mariée avec Monsieur Christian René MULLOT, né le 21 novembre 1952 à CHALON SUR SOANE (SAONE ET LOIRE 71) sous le régime de la séparation de bien, à la suite d'un contrat de mariage reçu le 2 août 1999 par Maître Marie-Paule GRIZARD BONNEFOY, notaire à BOUILLY (AUBE), préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 1999 à SAINT-JULIEN-LES VILLAS (AUBE).

M. Alassane Cyrille OUATTARA

Né le 6 octobre 1983, à ABDJAN, COTE D'IVOIRE, de nationalité ivoirienne

Exerçant la profession d'infirmier libéral, inscrit à l'Ordre des infirmiers sous le n°2248876
N° RPPS 10105459027

Demeurant et domicilié 1 ruelle au meunier, 10000 TROYES

Célibataire

Déclarant tous adhérer au projet de santé, ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) à capital variable existante entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L4041-1 à L4043-2 et R4041-1 à R4041- 5), par les dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article 1845 alinéa 2 du Code civil relatifs aux sociétés à capital variable ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est société interprofessionnelle de soins ambulatoires « 1-2 Troyes santé ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L.4041-2 et R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
 - d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique,
 - de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.
- La mise en œuvre du projet de santé territorial tel qu'établi lors de la constitution de la société, ainsi que de ses modifications ultérieures qui seront adoptées par décision collective des associés.
- La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.
- L'exercice avec des professionnels de santé salariés d'activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours, définies à l'article L. 1411-12 selon les modalités définies au règlement intérieur.
- L'exercice d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé.
- L'encaissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de

santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux.

- L'exercice, à titre accessoire, d'une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de tous les associés ou d'une partie d'entre eux, et permettant de mettre à disposition des salariés au bénéfice des membres conformément à la réglementation en vigueur, selon les modalités définies par les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dès lors qu'elles n'affectent pas le caractère civil de l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

101 avenue ANATOLE France
10 000 TROYES

La société exerce son activité au siège social ainsi que dans les lieux d'exercice séparés précisés au sein du règlement intérieur de la société.

Ce siège social peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II. -APPORTS - CAPITAL SOCIAL VARIABLE - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

1/ Lors de la constitution de la Société, chaque associé a fait apport en numéraire de CENT EUROS (100 €) comme suit :

- Par le Dr Philippe BEURY, une somme de CENT EUROS (100 €)
- Par le Dr Sophie ROZE-MULLOT, une somme de CENT EUROS (100 €)
- Par le Dr Félix POTTECHER, une somme de CENT EUROS (100 €)
- Par M. Alassane Cyrille OUATTARA, une somme de CENT EUROS (100 €)

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : QUATRE CENT EUROS (400 €).

2/ Aux termes d'une délibération des associés en date du 23 juillet 2025, il a été constaté la sortie du Docteur Pottecher par remboursement de son apport initial de 100,00 euros, portant ainsi le capital social de 400,00 euros à 300,00 euros et entraînant l'annulation de la part n°3 qu'il détenait.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NATURE

A la date de la constitution, il n'est fait aucun apport en nature à la société.

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

A la date de la constitution, il n'est fait aucun apport en industrie à la société

Ces apports en nature ou en industrie seront possibles dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 -RECAPITULATIF DES APPORTS

- Somme des apports en numéraire : TROIS CENTS EUROS (300 €)
- Somme des apports en nature : ZERO EURO (0 €)

Total des apports constituant le capital social : TROIS CENTS EUROS (300 €)

- Somme des apports en industrie : néant

ARTICLE 10 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à TROIS CENTS EUROS (300 €).

Il est divisé en TROIS (3) PARTS de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1,2 et 4, entièrement souscrites et attribuées de la façon suivante :

- Au Dr Philippe BEURY, à concurrence d'UNE PART (1), numérotée 1
- Au Dr Sophie ROZE-MULLOT, à concurrence d'UNE PART (1), numérotée 2
- A M. Alassane Cyrille OUATTARA, à concurrence d'UNE PART (1), numérotée 4

Total des parts sociales : TROIS PARTS (3).

ARTICLE 11 - EXCLUSION DE LA REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Tous les associés déclarent que leurs apports à la société sont propres conformément à leur situation ou régime matrimonial.

En conséquence, la qualité d'associé n'est reconnue qu'aux seuls apporteurs précités.

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL VARIABLE

A la constitution de la société, les associés ont souhaité adopter le régime des sociétés à capital variable relevant des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, applicables aux sociétés civiles par renvoi de l'article 1845-1 alinéa 2 du Code civil.

L'adoption de ces dispositions spécifiques résultent des changements fréquents susceptibles d'intervenir dans la composition de la société par admissions ou retraits d'associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé et définies de la façon suivante.

Le montant du capital social maximum autorisé à : 2500€

Le montant du capital social minimum autorisé à : 50€

Le capital social pourra être augmenté, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés, ou réduit, dans les limites fixées entre le capital plancher et le capital maximum autorisé sans qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications statutaires ni aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations ou diminutions du capital.

Le capital minimum autorisé ne peut être inférieur à 10% du capital social initial.

La gérance est d'ores et déjà autorisée à modifier les dispositions du présent article sur la répartition des parts entre les associés afin de tenir compte des admissions ou retraits d'associés intervenues conformément aux statuts.

La gérance devra néanmoins mettre à jour l'identité des associés de la SISA auprès du RCS et du service des impôts.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital s'opère en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement soit du rachat des parts sociales par la société. La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

Toute augmentation ou diminution du capital social en dehors des limites statutaires définies au présent article doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à l'article L.4041-3 du code de la santé publique, le capital de la société ne peut être détenu que par des personnes exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de

pharmaciens et inscrits au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique. L'adhésion est individuelle.

Conformément à l'article L.4041-4 du code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins généralistes et un auxiliaire médical.

La dissolution de la société peut être prononcée par le tribunal idoine, à la demande de tout intéressé, si cette condition n'est pas remplie pendant plus de six mois et à défaut de régularisation au jour où le juge statue.

Le tribunal, saisi par tout intéressé ou par la société, peut prolonger, dans une limite de six mois, le délai prévu au deuxième alinéa, afin de permettre à la société de remplir à nouveau la condition.

Ce délai est porté de droit à un an si la société emploie un nombre de médecins au moins égal au nombre de médecins associés manquants pour satisfaire la condition prévue au premier alinéa. Il en va de même si elle emploie un auxiliaire médical, lorsqu'il manque un tel professionnel parmi les associés. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, la société remplit la condition prévue au premier alinéa.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHEES AUX PARTS

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au projet de santé, aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de l'actif social et dans la répartition des bénéfices sociaux, dans les conditions définies entre les associés dans les présents statuts et dans le règlement intérieur formalisant la clé de répartition.

Elle confère également le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement la date de la souscription.

TITRE III.- QUALITE D'ASSOCIE -ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

ARTICLE 16 - QUALITE D'ASSOCIE

Conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique, peuvent être associées les personnes physiques remplissant toutes les conditions d'exercice exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et régulièrement inscrites à l'Ordre dont elles relèvent, pour les professions qui y sont tenues.

Tout associé peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une autre société.

ARTICLE 17 - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

Article 17-1 - Principe

L'admission de nouveaux associés s'effectue soit par la souscription de nouveaux apports à la société qui augmente son capital soit par cession de parts sociales d'un associé sortant.

Toute personne physique souhaitant présenter sa candidature doit au préalable l'adresser à la gérance.

La gérance doit procéder à l'examen de la recevabilité de la candidature et vérifier la réunion des conditions d'admission avant de la soumettre à l'assemblée générale des associés.

Article 17-2 - Période probatoire

Dans l'attente d'une convocation de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'admission du candidat, la gérance peut inviter le candidat à participer étroitement aux activités de la société pendant une période de trois mois, non renouvelable.

Durant cette période probatoire, le candidat est libre de retirer sa candidature.

La société est également libre de mettre fin à la période probatoire, sans préavis, sans motivation et sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par le candidat.

La décision de retirer sa candidature ou de mettre fin à la période probatoire est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de réception.

Article 17 - 3 Délibération d'admission en cas de souscriptions de nouvelles parts

A l'issue de la période probatoire ou avant son terme si la gérance le décide, la gérance convoque les associés ou les consulte par écrit au plus tard dans un délai de 15 jours afin qu'il délibère sur l'admission du candidat.

L'admission d'un nouveau candidat est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des 2/3 des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins 60% des parts sociales présentes ou représentées.

ARTICLE 18 - CESSIONS DE PARTS

Article 18-1 - Généralités

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit

- S'opérer dans le respect des règles d'admission fixées par les présents statuts
- Être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
- Être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des ordres professionnels concernés ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé avec communication d'une copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Article 18-2 - Cession des parts entre associés

Par principe, les cessions de parts entre associés sont interdites afin de préserver une répartition égalitaire des droits de vote entre associés.

Toutefois, dans l'hypothèse où la cession de parts entre associés serait rendue nécessaire, elle devra, pour être valable, être adoptée par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité des droits des associés présents ou représentés.

Article 18-3 - Cession de parts - agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux ayant la qualité de professionnel de santé requise pour exercer au sein de la société et qui remplissent toutes les conditions pour exercer leur profession. Il doit en outre adhérer au projet de santé adopté par la collectivité des associés.

La cession doit être agréée par la collectivité des associés se prononçant en assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies ci-après ainsi qu'à l'article 23 des présents statuts.

Dans l'attente d'une convocation de l'assemblée générale appelée à délibérer sur la cession de parts, la gérance peut inviter le candidat à participer étroitement aux activités de la société dans les mêmes conditions prévues que celles à l'article 17-2 des présents statuts.

Article 18-4 - Procédure

Le projet de cession est notifié par le cédant à la gérance et chacun des associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'établir la date de réception, contenant toutes les indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes etc.

La gérance examine la recevabilité de la candidature et vérifie le respect des conditions d'admission.

A l'issue de la période probatoire ou avant son terme si la gérance le décide, et sauf renonciation au projet, la gérance convoque les associés à une assemblée générale extraordinaire afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession, au plus tard dans un délai de quinze jours.

La convocation peut être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par voie

électronique ou tout autre moyen permettant d'établir sa réception.

Tout opération de cession de parts à un tiers exige l'accord des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins 60% des parts sociales présentes ou représentées, à la majorité qualifiée des 2/3.

Ladite majorité est déterminée sans tenir compte de la personne et des parts du cédant.

La décision de la société est adressée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'établir la date de réception, la notification devant rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil ainsi que les conséquences du refus d'agrément de la cession.

Article 18-5 - Conséquences du refus d'agrément de la cession

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut dans un délai de trois mois suivant cette notification, soit renoncer à la cession de parts soit faire une proposition de rachat des parts par la société.

La société peut décider, avec le consentement du cédant, de réduire le capital social du montant de la valeur des parts, et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est celui résultant de la valeur nominale lors de la souscription des parts cédées ou attribuée par l'assemblée générale aux parts pour l'année considérée, ou encore, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article susvisé.

Si l'associé cédant ne se prononce pas dans le délai précité, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation du rachat des parts.

Deux mois après cette mise en demeure, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

TITRE IV. - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 19-1 - Retrait volontaire

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, chaque associé peut décider de se retirer de la société à tout moment, à charge pour lui d'en informer la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mail ou tout autre moyen permettant d'établir la date de réception, six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

Les associés peuvent décider d'un commun accord de réduire le délai de préavis.

Un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts à un tiers soit au terme d'un rachat de ses parts par la société selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans le délai de préavis précité, l'associé retrayant devra s'efforcer de rechercher un nouvel associé pour lui succéder.

A défaut, le rachat des parts par la société devra intervenir au plus dans un délai de six mois à compter de la date effective du retrait.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, celui résultant de la valeur nominale des parts lors de la souscription ou de la valeur attribuée en assemblée générale, ou encore en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Article 19-2 - Retrait forcé - Exclusion décidée par l'assemblée générale

Conformément à l'article L.4043-2 du code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd d'office, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par la société elle-même.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

Par ailleurs, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire notamment dans les cas suivants :

- Lorsqu'il contrevient gravement ou de façon répétée aux règles de fonctionnement de la SISA ou aux présents statuts, après mise en demeure d'y remédier adressée par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai de quinze jours, et restée infructueuse.
- Lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire ou pénale devenue définitive, entraînant une interdiction d'exercice professionnelle d'une durée égale ou supérieure à six mois, non assortie de sursis
- Lorsque les conditions exigées pour exercer la profession et pour bénéficier de la qualité d'associé de la SISA ne sont plus réunies.

L'intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion, l'invitant le cas échéant, à remédier à ses manquements.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait été informé des griefs et invité à fournir des explications.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance selon les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts ou saisie d'une demande en ce sens présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins 60% des parts sociales présentes ou représentées.

La demande devra indiquer avec précision l'ordre du jour, le motif d'exclusion, l'associé concerné ainsi le remboursement de ses parts.

Cette convocation doit en outre indiquer :

- La mesure envisagée
- Les motifs de l'exclusion envisagée
- La faculté de présenter des explications et tout moyen de défense à la collectivité des associés au moins une semaine avant la date de l'assemblée par courrier recommandé ou par mail avec demande d'avis de réception.

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins 60% des parts sociales présentes ou représentées.

La majorité est calculée en excluant les parts de l'associé intéressé, ainsi que les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou des faits similaires.

Le cas échéant, la décision d'exclusion devra être notifiée à l'associé concerné par courrier recommandé dans le mois qui suit la date de l'assemblée.

En cas d'exclusion, les parts de l'associé exclu sont rachetées par la société au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de son exclusion.

Le prix est, celui résultant de la valeur nominale des parts lors de la souscription ou de la valeur attribuée en assemblée générale, ou encore en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte des droits attachés à celle-ci.

Article 19-3 - Incapacité d'exercice pour cause de maladie

Lorsque l'un des associés se trouve dans l'incapacité d'exercer sa profession au sein de la société, pour quelque motif que ce soit, pour une durée supérieure à 3 mois, les associés peuvent décider l'exclusion de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 19-2 des présents statuts.

Durant la période d'incapacité, le praticien demeure associé de la Société, sous réserve qu'il soit toujours inscrit au tableau de l'Ordre dont il relève.

Toutefois, il ne pourra participer aux réunions et à la mise en œuvre du projet de santé. A ce titre, il est prévu qu'il ne percevra plus les rémunérations ACI et il ne sera plus appelé à contribuer aux charges de la société.

Article 19-4 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé ne peuvent prétendre à la qualité d'associé.

La société procède au rachat des parts détenues par l'associé décédé au plus tard dans les six mois du décès et sous réserve que les héritiers et ayants droit aient justifié de leur qualité à première

demande du gérant.

Le rachat des parts s'effectue à la valeur des parts, calculée dans les mêmes qu'en cas de refus d'agrément.

Le rachat des parts par la société doit être approuvé à la majorité qualifiée des 2/3 des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins 60% des parts sociales présentes ou représentées.

Article 20 - Exercice de leur activité par les associés

Article 20-1- Principes d'exercice des activités en commun (activités interprofessionnelles)

Les activités interprofessionnelles exercées en commun sont les activités internes de la SISA et listées à l'article 3.

Les activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts peuvent, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 2 être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'établir la date de réception.

Seules les rémunérations versées en contrepartie des activités exercées en commun constitueront les recettes de la SISA.

Article 20-2 - Activités ne relevant pas d'un exercice en commun

Les associés peuvent exercer librement hors de la société toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 1.

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée, le cas échéant, avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur.

Les rémunérations afférentes aux activités exercées à titre individuel ne constituent pas des recettes de la SISA.

Article 20-3 - Responsabilité professionnelle

Chaque associé de la société répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts et définies par le projet de santé, dans les conditions de droit commun énoncées aux articles L.1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

Les professionnels de santé libéraux doivent satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par le code de la santé publique.

Article 20-4 - Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre et s'engage à les respecter. Tout associé doit en particulier respecter les principes suivants :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le principe du secret médical et professionnel ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle.

Lorsque plusieurs professionnels de santé constituent une équipe de soins et qu'ils participent à ce titre tous à la prise en charge d'un même patient, les associés sont autorisés à partager entre eux, les informations strictement nécessaires à la coordination, la continuité des soins, à la prévention ou son suivi médico-social et social.

A contrario le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie d'une même équipe de soins au sens de l'article L.1110-4 du code de la santé publique, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée (dans son dossier médical électronique) dans les conditions définies par décret.

Pour le cas où la Société serait employeur de professionnels de santé, dans les conditions prévues à l'article 3 des présents statuts, la gérance assure son inscription aux ordres dont relèvent les professionnels salariés qui exercent en son sein.

ARTICLE 21 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra à l'article 23 des présents statuts.

TITRE V. -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - GERANCE

Article 22-1 - Nomination - démission - Révocation

La société est administrée par deux gérants, ayant la qualité de médecin généraliste, désigné(s) parmi les associés pour une durée de deux ans, renouvelable, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à la condition de notifier sa décision à la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en respectant un préavis de deux mois.

Toutefois, le gérant sortant devra veiller à convoquer l'assemblée générale dans ce délai afin qu'il soit procédé à la désignation d'un nouveau gérant.

Il ne peut être dérogé au respect du délai de préavis sauf en cas de motif personnel impérieux.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective des associés représentant 60% des parts sociales, statuant en assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Conformément à l'article 1851 du code civil, la révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 22-2 - Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt de la société, sous réserves des compétences expressément attribués à l'AG et des limitations prévues par le règlement intérieur.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

Toute infraction aux présentes dispositions constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Pour tous les actes réalisés pour le compte de la société, la signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des co-gérants, précédée de la mention « pour la société interprofessionnelle de soins ambulatoire au capital variable de 500 euros » suivie de sa dénomination sociale.

Un gérant peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses attributions. Cette délégation devra préciser l'objet et la durée de la délégation, dans les conditions précisées par le

règlement intérieur.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ou lorsque le seuil fixé au règlement intérieur est dépassé.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 22-3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils pourront être tenus responsables solidairement à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, le tribunal détermine la part contributive de chaque cogérant dans la réparation du dommage.

Article 22-4 - Rémunération

Les gérants peuvent percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont déterminées le cas échéant par la collectivité des associés.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les modalités de fixation et de versement de la rémunération.

Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentations engagés dans l'intérêt de la société et sous réserve de justification des frais.

Article 22-5 - Vacance du gérant

Si la société est dépourvue de gérant, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale devra se réunir à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de désigner un ou plusieurs gérants.

A défaut, tout associé peut solliciter la désignation d'un mandataire au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête en vue de provoquer la réunion.

En l'absence de désignation de gérant à l'issue d'un délai d'un an, tout intéressé peut solliciter au Président la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23-1 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée générale.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par le Président de l'assemblée générale, par tout moyen permettant

d'établir la réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf en cas d'urgence.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie, et les décisions sont valablement prises, nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Article 23-2 - Tenue des assemblées - procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par l'un des co-gérants.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 23-3 - Participation aux assemblées et modalités de représentation

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 23-4 - Quorum et majorité

Article 23-4-1- Assemblée générale ordinaire

Sans préjudice d'éventuelles dérogations statutaires, l'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer sur toute résolution qui n'entraîne aucune modification statutaire, ou du règlement intérieur susceptible d'impacter les engagements financiers des associés.

Tout autre modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, notamment les décisions portant sur :

- La nomination du gérant
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé L'affectation et la répartition des résultats
- La nomination, le remplacement du ou des gérants
- Les autorisations données au gérant pour accomplir certains actes
- Tout autre décision qui ne relève pas par principe des attributions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérée que si 60% des parts sont présentes ou représentées. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Pour être régulièrement adoptée, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire devront recueillir le vote à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 23-4-2 Assemblée générale extraordinaire

Sans préjudice d'éventuelles dérogations statutaires, les résolutions qui entraînent des modifications statutaires, ou des modifications du règlement intérieur susceptibles d'augmenter en cours de vie sociale les engagements financiers des associés relèvent, par principe, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire notamment les décisions suivantes :

- Transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
- Fixer annuellement la valeur des parts sociales,
- Créer de nouvelles parts, augmenter ou diminuer le capital social en dehors des limites statutaires,
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur entraînant une augmentation des engagements financiers des associés à laquelle ils n'auraient pas consenti au jour de la signature des présents statuts.
- Révocation du gérant
- Cession de parts à un tiers
- Exclusion d'un associé

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 60% au moins des parts sont présentes ou représentées et si chacune des branches professionnelles médicales et paramédicales est présente ou représentée.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Pour être valablement adoptées, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire devront recueillir un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des associés

La majorité sera calculée en excluant les parts de l'associé directement concerné lorsqu'il s'agit :

- De la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- De l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers

TITRE VI. - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

La gérance tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Lorsque la Société poursuit une activité de groupement d'employeurs, une comptabilité séparée est tenue afin d'identifier les opérations relatives à ladite activité.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée générale des associées chargée d'approuver les comptes sociaux dans un délai de six mois suivant la clôture d'exercice social.

Il adresse le rapport d'activité ainsi que les documents comptables à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26- RESSOURCES SOCIALES

Les ressources de la société sont constituées :

- Des recettes sociales liées aux activités exercées en commun telle que définies à l'article 3 des présents statuts,
- Des recettes sociales liées aux activités réalisées par tout autre professionnel contribuant à la mise en œuvre du projet de santé, sous réserve qu'il soit signataire du projet de santé et qu'il prévoit sa participation effective aux actions envisagées.
- Dons, subventions
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur
- La redevance versée par chacun des associés et destinée à couvrir les dépenses sociales dans les conditions définies ci-après.

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L.4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société.

Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

ARTICLE 27 - PAIEMENT ET AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

Chacun des associés est tenu au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales suivant les clés de répartition définies au règlement intérieur.

En cours de vie sociale, la redevance est fixée provisoirement en assemblée générale qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés et des moyens mutualisés dans le cadre de l'activité de la société.

Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires.

Les charges communes liées au groupement d'employeurs sont considérées comme des charges individuelles pour chaque bénéficiaire. Elles seront réparties entre les seuls associés bénéficiaires à hauteur de la quote-part dans les conditions définies au règlement intérieur.

Sera tenue une comptabilité distincte permettant d'identifier les moyens utilisés par le groupement d'employeurs et de permettre une juste répartition des charges liées à l'activité du groupement entre les seuls associés bénéficiaires.

ARTICLE 28 - DETERMINATION ET REPARTITION DU BENEFICE NET

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature, supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres.

S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 26 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée selon les critères professionnels fixés entre les associés dans le règlement intérieur.

La collectivité des associés pourra en outre décider dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts de mettre en réserve de tout ou partie du bénéfice net lié aux activités exercées en commun.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans un délai de deux mois suivant la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 29 - CONTRIBUTION AUX DETTES DES ASSOCIES

Article 29-1- Dispositions générales

La responsabilité à l'égard des tiers de chaque associé de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires est engagée dans la limite de deux fois le montant de son apport dans le capital de la société.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Article 29-2- Responsabilité aux dettes des associés membres du groupement d'employeur

Dans le cadre de l'activité du groupement d'employeur prévu à l'article 3 des présents statuts, les associés sont solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations sociales.

Lorsqu'il n'est constitué qu'au bénéfice d'une partie seulement des associés de la société, seuls les associés concernés sont tenus solidairement au paiement des dettes du groupement.

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés afin de délibérer sur la prorogation ou non de la société et pour quelle durée.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle est constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire
- D'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies (composition minimale). Le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Ce délai peut être porté à un an si la société emploie un nombre de médecins salariés au moins égal au nombre de médecins associés manquants pour satisfaire à la condition prévue à l'article susvisé.

Il en va de même si elle emploie un auxiliaire médical, lorsqu'il manque un tel professionnel parmi les associés. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, la société remplit la condition prévue au premier alinéa.

- D'une décision judiciaire à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le bon fonctionnement de la société.

Conformément à l'article L.4043-2 du Code de la santé publique, la société interprofessionnelle de soins ambulatoires n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

- Dans les autres cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil

- En cas de vacance de la gérance, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an. Dans ce cas, elle peut être demandée au tribunal par toute personne intéressée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, entraîne sa liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de judiciaire statuant sur simple requête.

La liquidation, de même que la nomination ou la révocation du liquidateur n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de leur publication.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus

de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES - CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société en cours de formation ne peut contracter en son nom.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat et d'un état, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts.

Les engagements visés en annexe seront repris par la société lorsqu'aura été immatriculée au RCS.

ARTICLE 34 - POUVOIR POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises pour la constitution et l'immatriculation de la société conformément au pouvoir joint en annexe.

ARTICLE 35 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'ARS

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la rupture des présents statuts, les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés ou de la médiation.

La mise en œuvre d'un mode de résolution amiable est un préalable obligatoire à toute action juridictionnelle.

Les parties conviennent dès à présent, en cas de recours à une mesure de médiation, que la médiation devra être conduite par l'intermédiaire d'un professionnel ou organisme professionnel indépendant, choisi par la gérance ou la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues à l'article 23.

La conciliation ou la médiation devra être exécutée de bonne foi par les parties lesquelles s'obligent expressément à participer activement à la réunion de conciliation ou la première réunion de médiation organisée par le tiers et, pour ce faire, à répondre avec diligence à toutes demandes formulées par le conciliateur ou le médiateur.

Celles-ci s'efforceront de rechercher une solution amiable et ce dans un délai de trois mois à compter de leur désignation. Passé ce délai, la conciliation ou la médiation sera réputée être

échouée.

Les parties peuvent mettre fin librement et à tout moment après s'être présentée à la première réunion.

En cas d'échec de la mesure de conciliation ou de médiation préalable, toute contestation ou différend entre les associés ou entre la société et certains associés pourra être portée devant le tribunal judiciaire qui se situe dans le ressort du siège social de la société sous réserve de pouvoir justifier du respect de la clause de conciliation/médiation préalable à la saisine du juge.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

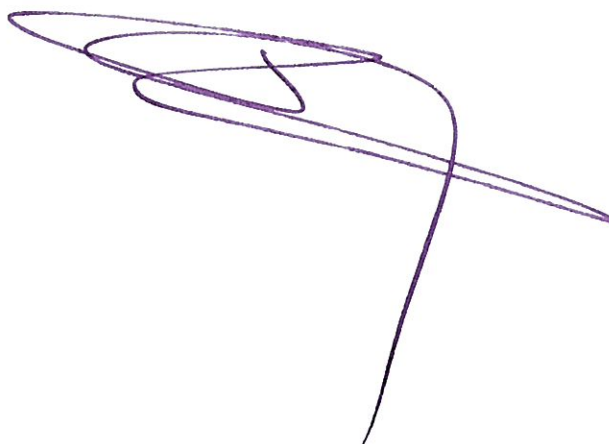
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour par décision des associés et de la gérance du 23 juillet 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Copie certifiée conforme à l'originale,
le gérant

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.